

GE_GERICHTE ACPR/255/2022 vom 7. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_255_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/255/2022 du 7 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/255/2022 del 7 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

La requête des recourants relative à la suspension préalable de la procédure, jusqu'à droit connu sur le recours dirigé contre l'arrêt de la Chambre de céans du 22 novembre 2021 (ACPR/799/2021), est devenue sans objet, le Tribunal fédéral ayant statué sur ledit recours, par arrêt du 21 février 2022 (6B_36/2022), le déclarant irrecevable.

E. 5

Les recourants estiment que le Ministère public aurait dû reprendre la procédure préliminaire vu les informations transmises par plis du 13 septembre 2021.

- 7/11 - P/15259/2021

E. 5.1

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197; arrêts du Tribunal fédéral 6B_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2 et 6B_1015/2013 du 8 avril

2014 consid. 5.1). Cet article vise une sorte de "révision étroite" : seuls deux motifs (applicables de manière cumulative) exhaustivement énumérés dans la loi peuvent ouvrir la révision (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 1 ad art. 323).

E. 5.2

En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Quand bien même les exigences pour la reprise de la procédure au sens de l'art. 323 al. 1 CPP sont moindres par rapport à celles prévalant en matière de révision au sens des art. 410 ss CPP, il n'en demeure pas moins que des nouvelles mesures d'instruction doivent alors être justifiées sur la base de nouveaux indices permettant concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1 et 1B_662/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3.1 et les références citées). Il faut en somme que le nouveau moyen de preuve rende vraisemblable une modification de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et les références citées et 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1). Lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue en raison de la non-réalisation manifeste des éléments constitutifs de l'infraction ou des conditions à l'ouverture de l'action pénale (art. 310 al. 1 let. a CPP), les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP; ATF 144 IV 81 consid. 3.2 et les références citées = SJ 2018 I 421; arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.2.2).

- 8/11 - P/15259/2021

E. 5.3

Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Si le ministère public ou une partie (notamment la partie plaignante) a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement ou à la non-entrée en matière, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure dans de telles conditions, au détriment du prévenu (FF 2006, p.1258).

E. 5.4

En l'espèce, à l'aune des principes susvisés, force est de constater que la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. En effet, les recourants se contentent

essentiellement de rediscuter les motifs qui ont conduit au prononcé des décisions de non-entrées en matière, des 5 mai et 2 septembre 2021, sans pour autant démontrer l'existence d'un élément nouveau justifiant la reprise des procédures, celles-ci étant étroitement liées compte tenu de la similitude des faits dénoncés. Certes, avant de rendre ses deux décisions, le Ministère public n'était pas informé des éléments issus des plis du 13 septembre 2021. Cela étant, dans son arrêt (ACPR/799/2021), la Chambre de céans les a pris en considérations les autres éléments mis en avant par les plaignants, soit y compris ceux issus de leur plainte "complémentaire" du 4 août 2021 puisque celle-ci était annexée à leur réplique. Après analyse, elle a estimé qu'ils étaient insuffisants pour fonder une compétence des autorités suisses, plus précisément genevoises. La Chambre de céans a ainsi statué en toute connaissance de cause sur l'intégralité des aspects présentés par les recourants. Ces derniers se méprennent donc lorsqu'ils soutiennent que les faits dénoncés étaient propres à rattacher les autres agissements reprochés à F_____ à la Suisse, soit plus précisément à Genève. Les informations fournies n'étaient d'aucune aide pour retracer le lieu de commission des actes reprochés, ceux-ci ayant été commis sur Internet et étaient donc difficilement localisables, et aucun élément ne permettait d'étendre la compétence des autorités suisses au lieu de survenance du résultat, faute pour l'auteur d'avoir, à travers toutes ses publications, ciblé un public suisse.

- 9/11 - P/15259/2021 Partant, au jour du prononcé de la décision querellée, l'ensemble des éléments fournis par les recourants, même ceux qualifiés de nouveaux par ces derniers, avaient déjà été examinés par la Chambre de céans et fait l'objet d'un arrêt, entré en force à ce jour, le Tribunal fédéral ayant déclaré irrecevable le recours des plaignants contre celui-ci. Les conditions d'une reprise de la procédure préliminaire close par les ordonnances de non-entrées en matière des 5 mai et 2 septembre 2021 ne sont ainsi à l'évidence pas réunies.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/15259/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.